



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT N°1167-18

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET ABROGEANT
LES RÈGLEMENTS N°953-06, N°995-09 ET N°1001-10

AVIS DE MOTION : 10 DÉCEMBRE 2017

ADOPTION : 15 JANVIER 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 JANVIER 2019

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.....	4
SÉANCE ORDINAIRES DU CONSEIL ET SÉANCE EXTRAORDINAIRES.....	4
ARTICLE 2.....	4
ARTICLE 3.....	4
ARTICLE 4.....	4
ARTICLE 5.....	4
ARTICLE 6.....	4
ARTICLE 7.....	4
ARTICLE 8.....	4
ARTICLE 9.....	4
ARTICLE 10.....	4
ARTICLE 11.....	4
ARTICLE 12.....	4
ARTICLE 13.....	4
ARTICLE 14.....	4
ARTICLE 15.....	4
ARTICLE 16.....	5
ARTICLE 17.....	5
ARTICLE 18.....	5
ORDRE ET DÉCORUM.....	5
ARTICLE 19.....	5
ARTICLE 20.....	5
ORDRE DU JOUR.....	5
ARTICLE 21.....	5
ARTICLE 22.....	5
ARTICLE 23.....	5
ARTICLE 24.....	5
ARTICLE 25.....	5
ARTICLE 26.....	5
ARTICLE 27.....	6
PÉRIODE DE QUESTIONS.....	6
ARTICLE 28.....	6
ARTICLE 29.....	6
ARTICLE 30.....	6
ARTICLE 31.....	6
ARTICLE 32.....	6
ARTICLE 33.....	6
ARTICLE 34.....	6
ARTICLE 35.....	6
ARTICLE 36.....	6
ARTICLE 37.....	6
ARTICLE 38.....	6
PÉTITIONS.....	7
ARTICLE 39.....	7
PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT.....	7
ARTICLE 40.....	7
ARTICLE 41.....	7
ARTICLE 42.....	7
ARTICLE 43.....	7
ARTICLE 44.....	7
VOTE.....	7
ARTICLE 45.....	7
ARTICLE 46.....	7

ARTICLE 47.....	7
ARTICLE 48.....	7
ARTICLE 49.....	7
ARTICLE 50.....	7
ARTICLE 51.....	8
AJOURNEMENT	8
ARTICLE 52.....	8
ARTICLE 53.....	8
ARTICLE 54.....	8
PÉNALITÉ.....	8
ARTICLE 55.....	8
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES	8
ARTICLE 56.....	8
ARTICLE 57.....	8
ARTICLE 58.....	8
ARTICLE 59.....	8

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SÉANCE ORDINAIRES DU CONSEIL ET SÉANCE EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 2.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte est autorisé à tenir ses séances ordinaires le deuxième mardi de chaque mois, à l'exception de la séance ordinaire du mois de janvier qui elle, est fixée au troisième mardi.

ARTICLE 3.

Si le jour fixé coïncide avec un jour de fête, la séance sera tenue le jour juridique suivant.

ARTICLE 4.

Le conseil peut modifier le lieu, le jour et l'heure des séances par résolution.

ARTICLE 5.

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au Centre des loisirs et de la vie communautaire ou autre endroit désigné par résolution.

ARTICLE 6.

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h.

ARTICLE 7.

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 8.

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 9.

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité; si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande écrite et signée au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 10.

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 11.

Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 12.

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance extraordinaire, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 13.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

ARTICLE 14.

L'avis de convocation à une séance extraordinaire doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de cette séance.

ARTICLE 15.

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :
expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;

- en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée; lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7 h et 19 h, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours ouvrables;

- dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

ARTICLE 16.

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la Municipalité y ont assisté.

ARTICLE 17.

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ARTICLE 18.

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 19.

Le conseil est présidé dans ses séances par le Maire ou le Maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 20.

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui nuit au bon déroulement de la séance ou qui a un comportement irrespectueux envers les membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 21.

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

ARTICLE 22.

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- Ouverture
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée antérieure
- Approbation des comptes du mois
- Administration
- Travaux publics
- Urbanisme
- Environnement
- Loisirs
- Culture
- Sécurité incendie
- Période de questions
- Clôture et levée de l'assemblée.

ARTICLE 23.

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 24.

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 25.

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 26.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement du même genre n'est autorisée qu'aux médias et aux professionnels de l'information, soit toute personne dont l'objectif est d'informer le public, comprenant entre autres, et de façon non limitative, les journalistes, chroniqueurs, éditorialistes, photographes, de la presse écrite, télévisuelle, radiophonique,

électronique, informatique ou autre, appartenant et identifiés comme employé d'un média soumis aux règles de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, ainsi que les personnes autorisées par le conseil à enregistrer les séances du conseil en vue de leur retransmission sur le site internet de la Municipalité. L'utilisation de ces appareils n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement sans, d'aucune façon, déranger la tenue de l'assemblée. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

ARTICLE 27.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement, mécanique ou électronique, de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans, d'aucune façon, déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement ni le microphone ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci, ou à un endroit autre que ceux ci-dessus indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 28.

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 29.

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance.

ARTICLE 30.

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- s'identifier au préalable;
- s'adresser au président de la séance;
- déclarer à qui sa question s'adresse;
- ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et irrespectueux.

ARTICLE 31.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 32.

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 33.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 34.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 35.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 36.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 37.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 29, 30 et 33 du présent règlement.

ARTICLE 38.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PÉTITIONS

ARTICLE 39.

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 40.

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 41.

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président, par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 42.

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 43.

Tout conseiller peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 44.

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et secrétaire-trésorier peut donner avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 45.

Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 46.

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 47.

Toutefois, un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 48.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du conseil n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 49.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 50.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 51.

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 52.

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

ARTICLE 53.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 54.

Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement doit être donné par le directeur général et secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 55.

Toute personne qui agit en contravention des articles 25, 26, 34, 35, 36 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 56.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 57.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 58.

Le présent règlement abroge les Règlements n°953-06 n°1001-10.

ARTICLE 59.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.